

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2008 B 05115

Numéro SIREN : 484 918 123

Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 7352



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

*PHM-AEC*

64, boulevard de Reuilly - 75012 Paris  
France

# *Holding d'Infrastructures de Transport (HIT)*

***Rapport des commissaires aux comptes sur les  
comptes annuels***

Exercice clos le 31 décembre 2021  
Holding d'Infrastructures de Transport (HIT)  
30, boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**PHM-AEC**

64, boulevard de Reuilly - 75012 Paris  
France

## **Holding d'Infrastructures de Transport (HIT)**

Siège social : 30, boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'attention de l'Associé unique,

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les décisions de l'Associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Holding d'Infrastructures de Transport (HIT) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### **Fondement de l'opinion**

#### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

### **Justification des appréciations - Points clés de l'audit**

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### Evaluation des titres de participation

*(Notes 2.1 « Principes comptables – Immobilisations financières » et 3.3. « Immobilisations financières » de l'annexe aux comptes annuels)*

#### *Risque identifié*

Les titres de participation s'élèvent à un montant net de 4 444 M€ au 31 décembre 2021 et représentent un des postes les plus significatifs du bilan. Ils sont comptabilisés au coût historique et dépréciés lorsque la valeur d'utilité est inférieure à la valeur brute.

Comme indiqué dans la note « 2.1 – Principes comptables - Immobilisations financières » de l'annexe, la valeur d'utilité est appréciée en prenant en compte les éléments tels que la situation nette comptable que ces titres représentent ou les perspectives financières des filiales et participations.

Nous avons considéré que l'évaluation de la valeur d'utilité des titres de participation constituait un point clé de l'audit, compte tenu des montants en jeu et du caractère incertain des hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations.

### *Notre réponse au risque*

Nos travaux ont consisté principalement à vérifier les données et hypothèses retenues par la Direction pour déterminer la valeur d'utilité des titres de participation :

- Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques, nous avons vérifié que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes statutaires des entités concernées,
- Pour les évaluations reposant sur les perspectives financières des filiales et participations, nous avons corroboré la concordance des agrégats utilisés avec les comptes des entités et apprécié les hypothèses retenues par la Direction,
- Nous avons apprécié la permanence des méthodes utilisées,
- Nous avons testé l'exactitude arithmétique des calculs des valeurs d'utilité effectués.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'Associé unique.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

### **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

#### ***Désignation des commissaires aux comptes***

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Holding d'Infrastructures de Transport (HIT) par l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 pour le cabinet PHM-AEC et par décision de l'Associé unique du 13 avril 2021 pour le cabinet KPMG S.A..

Au 31 décembre 2021, le cabinet PHM-AEC était dans la 8<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG S.A. dans la 1<sup>ère</sup> année de sa mission.

#### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par Président.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

#### *Objectif et démarche d'audit*

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

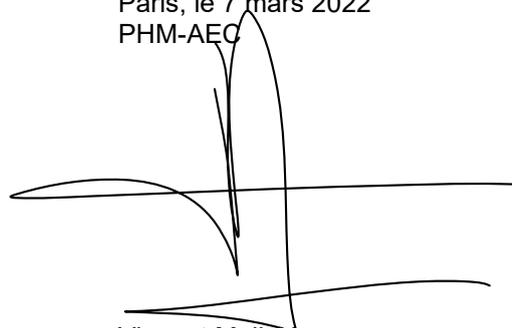
- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 mars 2022  
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Paris, le 7 mars 2022  
PHM-AEC



Vincent Molinie  
Associé

Xavier Fournet  
Associé



**Comptes sociaux**  
**31 décembre 2021**

## SOMMAIRE

<b>ETATS DE SYNTHESE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. COMPTE DE RÉSULTAT .....</b>	<b>3</b>
<b>2. BILAN.....</b>	<b>4</b>
<b>3. VARIATION DES CAPITAUX PROPRES .....</b>	<b>5</b>
<b>4. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX .....</b>	<b>7</b>
<b>1 INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE.....</b>	<b>7</b>
<b>2 PRINCIPES COMPTABLES.....</b>	<b>8</b>
2.1 IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....	8
2.2 VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT .....	8
<b>3 COMMENTAIRES DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE.....</b>	<b>9</b>
3.1 INCIDENCE SUR LA PRISE DE CONTROLE DU GROUPE SANEF .....	9
3.2 COMPTE DE RESULTAT .....	9
3.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....	10
3.4 AUTRES CREANCES ET COMPTES DE REGULARISATION .....	10
3.5 CAPITAUX PROPRES.....	11
3.6 EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES.....	12
3.7 AUTRES DETTES ET COMPTES DE REGULARISATION .....	15
3.8 ENGAGEMENTS HORS BILAN.....	15
3.9 TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES.....	15
3.10 HONORAIRES DE COMMISSARIAT AUX COMPTES .....	15
<b>4 LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS .....</b>	<b>16</b>
<b>5 INFORMATIONS POST CLOTURE .....</b>	<b>16</b>

<b>ETATS DE SYNTHESE</b>
--------------------------

**1. COMPTE DE RÉSULTAT**

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
<b>Chiffre d'affaires</b>		
Autres produits		
<b>Charges opérationnelles</b>	<b>(1 766)</b>	<b>(3 189)</b>
Achats et charges externes	(1 765)	(3 188)
Charges de personnel		
Autres charges		
Impôts et taxes	(1)	(1)
Dotations aux amortissements et aux provisions		
<b>Bénéfice opérationnel</b>	<b>(1 766)</b>	<b>(3 189)</b>
Charges d'intérêts et charges assimilées	(126 351)	(186 111)
Autres charges financières	(4 726)	(4 043)
Produits financiers	550 696	300 596
<b>Résultat financier</b>	<b>419 619</b>	<b>110 442</b>
Charges exceptionnelles		(2)
Produits exceptionnels		
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>(2)</b>
<b>Bénéfice avant impôt</b>	<b>417 853</b>	<b>107 251</b>
Impôt sur les résultats	35 117	59 461
<b>Bénéfice net de l'exercice</b>	<b>452 970</b>	<b>166 712</b>

**2. BILAN**

<b>ACTIF</b>	<b>31.12.2021</b>	<b>31.12.2020</b>
(en milliers d'euros)		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières	4 443 678	4 443 678
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>4 443 678</b>	<b>4 443 678</b>
Clients, autres créances et comptes de régularisation	143 170	357 806
Trésorerie et équivalents de trésorerie	61 959	695 657
<b>Total actif circulant</b>	<b>205 129</b>	<b>1 053 463</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>4 648 806</b>	<b>5 497 141</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31.12.2021</b>	<b>31.12.2020</b>
(en milliers d'euros)		
Capital	1 040 268	1 062 268
Primes d'émission		
Réserves	104 027	139 514
Report à nouveau	10 374	3 663
Résultat	452 970	166 712
Acompte sur dividendes	(442 513)	(160 000)
<b>Capitaux propres</b>	<b>1 165 126</b>	<b>1 212 156</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
Emprunts et dettes financières	3 478 539	4 249 110
Autres dettes et comptes de régularisation	5 141	35 875
<b>Total dettes</b>	<b>3 483 681</b>	<b>4 284 985</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>4 648 806</b>	<b>5 497 141</b>

**3. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

	<b>Capital</b>	<b>Primes d'émission</b>	<b>Réserves</b>	<b>Report à nouveau</b>	<b>Acompte sur dividende</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>Capitaux propres</b>
(en milliers d'euros)							
01 janvier 2021	1 062 268	-	139 514	3 663	(160 000)	166 712	1 212 156
Réduction de capital	(22 000)		(35 487)				(57 487)
Dividendes					160 000	(160 000)	-
Acompte sur dividendes					(442 513)		(442 513)
Distribution exceptionnelle							-
Affectation du résultat 2020				6 712		(6 712)	-
Résultat 2021						452 970	452 970
<b>31 décembre 2021</b>	<b>1 040 268</b>	<b>-</b>	<b>104 027</b>	<b>10 374</b>	<b>(442 513)</b>	<b>452 970</b>	<b>1 165 126</b>

	<b>Capital</b>	<b>Primes d'émission</b>	<b>Réserves</b>	<b>Report à nouveau</b>	<b>Acompte sur dividende</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>Capitaux propres</b>
(en milliers d'euros)							
01 janvier 2020	1 402 268		117 294	46 497	(465 000)	444 385	1 545 444
Réduction de capital	(340 000)						(340 000)
Dividendes					465 000	(465 000)	-
Acompte sur dividendes					(160 000)		(160 000)
Distribution exceptionnelle							-
Affectation du résultat 2019			22 219	(42 834)		20 615	-
Résultat 2020						166 712	166 712
<b>31 décembre 2020</b>	<b>1 062 268</b>	<b>-</b>	<b>139 514</b>	<b>3 663</b>	<b>(160 000)</b>	<b>166 712</b>	<b>1 212 156</b>

**4. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE**

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
<b>Résultat net</b>	<b>452 970</b>	<b>166 712</b>
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
<b>Marge brute d'autofinancement</b>	<b>452 970</b>	<b>166 712</b>
Variation des clients et autres créances	24 629	(15 126)
Variation des fournisseurs et autres dettes	(41 429)	35 097
<b>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</b>	<b>(16 800)</b>	<b>19 970</b>
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité</b>	<b>436 169</b>	<b>186 682</b>
Acquisition d'immobilisations financières	-	-
Cession d'immobilisations financières	-	-
<b>Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Dividendes versés aux actionnaires	(442 513)	(160 000)
Dividendes versés en nature (actions)		
Augmentation de capital		
Réduction de capital	(22 000)	(340 000)
Réduction réserve légale	(35 487)	
Emission d'emprunts	600 000	1 200 000
Remboursement d'emprunt et avances	(1 359 800)	
<b>Flux net de trésorerie liés aux opérations de financement</b>	<b>(1 259 800)</b>	<b>700 000</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(823 631)</b>	<b>886 682</b>
Trésorerie d'ouverture	975 306	88 625
Trésorerie de clôture (1)	151 676	975 306

(1) Trésorerie de clôture

Valeurs mobilières de placement et disponibilités	61 959	695 657
Concours bancaires courants	(302)	(378)
Comptes courants cash pooling	90 019	280 027
<b>Trésorerie de clôture</b>	<b>151 676</b>	<b>975 306</b>

## ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX

### *1 INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE*

---

La société HIT a été constituée le 2 novembre 2005, en vue de se porter acquéreur des titres de Sanef, dans le cadre de la cession par le gouvernement français de ses participations dans trois sociétés concessionnaires d'autoroutes.

L'acquisition s'est concrétisée le 3 février 2006 et HIT est devenu l'actionnaire unique de Sanef.

Le siège social de la société est situé 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société HIT a comme actionnaire le groupe Abertis dont le siège est en Espagne à Madrid. Les comptes consolidés de HIT sont inclus dans les comptes consolidés du groupe Abertis.

## 2 *PRINCIPES COMPTABLES*

---

Les états financiers de la société ont été établis en conformité avec les principes généraux d'établissement et de présentation des comptes définis par le Code de Commerce, le Plan Comptable Général (règlement 2014-03 mis à jour de l'ensemble des règlements l'ayant actualisé par la suite).

### 2.1 *Immobilisations financières*

Les titres de participation des filiales sont inscrits au bilan à leur coût historique. Une provision est constituée si la valeur d'inventaire, déterminée sur la base des perspectives financières ou de la situation nette comptable des filiales et participations, est inférieure au prix de revient.

### 2.2 *Valeurs mobilières de placement*

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur valeur d'acquisition ou leur valeur liquidative si cette dernière est inférieure. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

### 3 COMMENTAIRES DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE

---

#### 3.1 Incidence de la prise de contrôle du groupe Sanef

La société HIT établit des comptes consolidés. Au 31 décembre 2021 le périmètre de consolidation des filiales et participations est le suivant :

Sociétés	Activité
Sanef	Concession autoroutière
Sapn	Concession autoroutière
Sanef 107.7	Radio
Bip & Go	Distributeur (télématique)
SE BPNL	Exploitation d'autoroutes
Léonord Exploitation	Exploitation d'autoroutes
Léonord	Concession autoroutière
Routalis	Exploitation d'autoroutes

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, les sociétés du groupe Sanef sont intégrées dans le groupe fiscal dont HIT est la tête.

Le 23 décembre 2021 la société Sanef a procédé à la cession d'Alienor et de Sanef Aquitaine.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 le périmètre d'intégration fiscale du groupe comprend les sociétés Sanef, Sapn, Sanef 107.7, Bip & Go et la Société d'Exploitation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (SE BPNL).

#### 3.2 Compte de résultat

En 2021 les « charges externes » sont constituées :

- d'honoraires à hauteur de 227 milliers d'euros en 2021, contre 524 milliers d'euros en 2020,
- de primes d'assurances pour 223 milliers d'euros en 2021. En 2020 ce poste s'élevait à 124 milliers d'euros.

En 2021 le poste « impôts et taxes » comprend la Contribution économique territoriale pour 1 millier d'euros.

## Comptes sociaux HIT

La Contribution économique territoriale (CET) est composée de deux contributions, la Contribution foncière des entreprises (CFE) assise sur les biens passibles d'une taxe foncière et la Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont l'assiette est la valeur ajoutée produite par l'entreprise. La société HIT ne dégagne pas de valeur ajoutée et n'est soumise qu'à une contribution minimale au titre de la CFE.

Le poste « **intérêts et charges assimilés** » comprend :

- les charges d'intérêts pour un montant de 107.484 milliers d'euros en 2021 et 104.847 milliers d'euros en 2020,
- un montant de 1.157 milliers d'euros en 2021 identique à 2020, qui représente l'amortissement, à partir de 2018 et jusqu'en 2025, de la soule de débouclage, d'un montant de 7.616 milliers d'euros, du swap de « couverture de flux de trésorerie » mis en place lors de l'opération de refinancement de sa dette obligataire (opération de « Liability Management ») en septembre 2014 (Cf. 3.6 - 5),
- un montant de 6.888 milliers d'euros d'amortissement de la prime de 72.898 milliers d'euros versée aux porteurs d'obligations dans le cadre du refinancement en 2014 et étalée jusqu'en 2025 (Cf. 3.6 - 5).
- un montant de 8.122 milliers d'euros qui correspond pour 5 644 milliers à des commissions relatives à différents crédits revolving et pour 2 478 milliers aux coûts de gestions des certificats de dépôts.

Les « **autres charges financières** » d'un montant de 4.726 milliers d'euros représentent l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement d'emprunts obligataires.

En 2021 les « **produits financiers** » se décomposent en produits de participations et en autres produits financiers.

Les produits de participations représentent les dividendes versés par Sanef pour 550.000 milliers d'euros. En 2020 HIT avait reçu des dividendes versés par Sanef pour 300.000 milliers d'euros.

Les autres produits financiers sont constitués par l'amortissement de primes d'émission d'emprunt pour 322 milliers d'euros et par des intérêts créditeurs divers pour 119 milliers d'euros (Cf. 3.4).

Le poste « **impôt sur les résultats** » est créditeur de 35.117 milliers d'euros. Ce « produit d'impôt » traduit l'économie d'impôt induite par l'intégration fiscale du groupe Sanef à HIT et se décompose comme suit, hors crédits d'impôt :

- charge d'impôt du groupe HIT : 187.128 milliers d'euros. La charge d'impôt du groupe était de 120.531 milliers d'euros en 2020.
- produit d'intégration fiscale groupe Sanef : 222.245 milliers d'euros. Le produit d'intégration fiscale était de 179.899 milliers d'euros en 2020.

Le compte d'impôt comprend par ailleurs la constatation en 2021 des crédits d'impôts au titre de l'exercice précédent, dont 262 milliers d'euros au titre du Crédit d'impôt Recherche.

Au 31 décembre 2021 HIT dispose de déficits reportables propres pour un montant de 2.051.899 milliers d'euros.

### 3.3 *Immobilisations financières*

Au 31 décembre 2021 les « **immobilisations financières** » d'un montant de 4.443.678 milliers d'euros, sont constituées par des titres de participation dans la société Sanef.

### 3.4 *Autres créances et comptes de régularisation*

Au 31 décembre 2021 les « **autres créances** » comprennent :

- les comptes courants des sociétés intégrées fiscalement qui représentent le solde de contribution des filiales du périmètre fiscal au paiement de l'impôt, pour un montant de 7.375 milliers d'euros.
- Le compte courant « cash pooling » de Sanef pour un montant de 90.019 milliers d'euros, lequel fonctionne dans le cadre d'une convention de trésorerie.

Ces créances ont une échéance à moins d'un an.

Le poste des comptes de régularisation comprend quant à lui :

- Les primes d'émission ou de remboursement liées aux emprunts obligataires émis par HIT et par la filiale absorbée HIT Finance BV, pour un montant net de 23.390 milliers d'euros. Les primes d'un montant brut de 56.203 milliers d'euros sont amorties sur la durée des emprunts correspondants.
- Le poste « charges constatées d'avance » pour un montant de 22.386 milliers d'euros. HIT, dans le cadre de son opération de refinancement (Cf. 3.6), a payé aux porteurs d'obligations rachetées une prime de 72.324 milliers d'euros dont 1.722 milliers d'euros constatés dans le résultat en 2014 et 70.602 milliers d'euros en charges constatées d'avance étalées linéairement jusqu'en 2025.

### 3.5 *Capitaux propres*

Au 31 décembre 2021 le capital social de la société HIT est composé de 1.040.267.743 titres d'un nominal de 1 euro.

Par décision de l'Associé unique du 15 novembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 22.000 milliers d'euros, par voie de distribution à l'Associé. Ainsi le nombre d'actions qui était de 1.062.267.743 a été échangé par 1.040.267.743 actions nouvelles.

Cette distribution de 22.000 milliers d'euros a été mise en paiement le 22 décembre 2021.

Par décision de l'Associé unique du 15 novembre 2021, la réserve légale a été réduite d'un montant de 35.486,77 milliers d'euros, par voie de distribution à l'Associé. Ainsi le montant de la réserve légale s'élève à 104.026.774,30 euros soit 10% du capital au 31/12/2021.

## Comptes sociaux HIT

Cette distribution de 35.486,77 milliers d'euros a été mise en paiement le 22 décembre 2021.

Par décision de l'Associé unique du 13 avril 2021, le résultat de l'exercice 2020 de 166.712 milliers d'euros auquel s'ajoute un report à nouveau antérieur de 3.663 milliers d'euros, formant ainsi un bénéfice distribuable de 170.374 milliers d'euros, a été affecté à la distribution d'un dividende en numéraire pour 160.000 milliers d'euros et au compte report à nouveau pour 10.374 milliers d'euros (Cf. 3. tableau de variation des capitaux propres).

Par décision des Associés du 21 décembre 2021 une somme de 442.513,23 milliers d'euros a été distribuée à titre d'acompte sur le dividende et versée le 22 décembre 2021.

Ainsi le montant total distribué aux Associés en 2021 s'élève à 500.000 milliers d'euros.

### 3.6 *Emprunts et dettes financières*

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
Emprunts et dettes financières	3 450 000	4 209 800
Intérêts courus	28 237	38 932
<b>Total</b>	<b>3 478 237</b>	<b>4 248 732</b>

Les dettes financières mentionnées ci-dessus sont remboursables dans les délais suivants :

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
A un an au plus	28 237	1 398 732
De 1 an à 5 ans	1 150 000	1 150 000
A plus de 5 ans	2 300 000	1 700 000
<b>Autres dettes et comptes de régularisation</b>	<b>3 478 237</b>	<b>4 248 732</b>

Les emprunts ont été souscrits, à taux fixe pour 3.450.000 milliers d'euros.

#### Financement et dettes financières non courants

L'opération d'acquisition de Sanef a été réalisée au moyen de fonds propres et d'un endettement dont les caractéristiques au 31 décembre 2021 sont les suivantes :

1. Emprunt obligataire émis le 27 octobre 2006 par HIT Finance BV (Pays-Bas) de 1.500.000 milliers d'euros au taux de 4,875 % remboursable intégralement le 27 octobre 2021.  
Cet emprunt est assorti d'une prime d'émission de 16.830 milliers d'euros et de frais intégralement réglés pour 4.500 milliers d'euros.
2. Emprunt obligataire émis le 10 mars 2011 par HIT Finance BV (Pays-Bas) de 750.000 milliers d'euros au taux de 5,750 % remboursable intégralement le 9 mars 2018.

## Comptes sociaux HIT

Cet emprunt est assorti d'une prime de remboursement de 2.227 milliers d'euros et de frais intégralement réglés pour 2.062 milliers d'euros.

3. Emprunt obligataire émis le 12 avril 2012 par HIT Finance BV (Pays-Bas) de 400.000 milliers d'euros au taux de 5,750 % remboursable intégralement le 9 mars 2018.

Cet emprunt est assorti d'une prime d'émission de 18.712 milliers d'euros et de frais intégralement réglés pour 1.200 milliers d'euros.

4. Emprunt bancaire syndiqué émis le 31 octobre 2006 par HIT d'un montant de 1.150.000 milliers d'euros (« tranche A »), remboursable progressivement à partir de 2010 jusqu'au 31 octobre 2013. Le taux d'intérêt est basé sur l'Euribor 3 mois.

Au 31 décembre 2010 le capital restant à rembourser était de 1.100.000 milliers d'euros.

Un remboursement anticipé de 750.000 milliers d'euros a été effectué le 18 mars 2011 couvert par l'emprunt obligataire émis le 10 mars 2011 par HIT Finance BV (Cf. point 2. ci-dessus).

Le solde de l'emprunt initial a fait l'objet d'un remboursement de 334.091 milliers d'euros le 12 avril 2012 couvert par l'emprunt obligataire émis à la même date par HIT Finance BV (Cf. point 3. ci-dessus).

La « tranche A » de l'emprunt bancaire syndiqué a fait l'objet de swaps de taux, qualifiés de couverture.

La réduction des swaps induite par l'opération de remboursement sur la « tranche A » pour 750 millions d'euros le 18 mars 2011 a généré un paiement de soulte de 50.120 milliers d'euros en 2011.

La réduction des swaps induite par l'opération de remboursement du solde sur la « tranche A » pour 334 millions d'euros le 12 avril 2012 a généré un paiement de soulte de 26.430 milliers d'euros en 2012.

Ces charges ont été étalées sur la durée d'amortissement de l'emprunt couvert, soit jusqu'en 2018.

5. HIT a procédé en septembre 2014 à une opération de refinancement de sa dette obligataire (opération de « Liability Management »).

Le groupe a racheté une partie de sa dette obligataire émise, via sa filiale néerlandaise HIT Finance BV, en 2011 et 2012 à un taux de 5,750% et à échéance 2018 pour un total de 1.150.000 milliers d'euros (Cf. points 2 et 3). Le rachat porte sur un montant de 400.000 milliers d'euros. Afin de permettre ce rachat, une prime de 72.898 milliers d'euros (la « prime de rachat ») a été versée aux obligataires apportant leurs titres à l'opération de refinancement.

La société HIT SAS a concomitamment émis une dette obligataire pour 450.000 milliers d'euros sur 10,5 ans à échéance mars 2025 offrant un coupon de 2,25%. La prime de rachat pour 72.898 milliers d'euros de l'ancienne dette 2011 et 2012 est intégrée au calcul du taux d'intérêt effectif de cette émission de refinancement 2014.

Par ailleurs, une opération de couverture des taux fixant les taux d'intérêts applicables à l'opération sur la période 2018 – 2025 (swaps de couverture qualifiés de couverture de flux de trésorerie) a été mise en place entre le début de l'opération et sa réalisation. Cette opération, lors de son débouclage en septembre 2014, a résulté en une soulte à payer de 7.616 milliers d'euros. Son étalement par résultat est opéré depuis 2018.

Cette opération de refinancement a permis au groupe HIT de s'assurer un financement de 450.000 milliers d'euros à un taux coupon de 2,25% fixé pour la période 2018 – 2025.

6. En septembre 2015 HIT a procédé à nouveau à une opération de refinancement de sa dette obligataire.

La société a racheté une partie de sa dette obligataire émise en 2011 et 2012 à un taux de 5,75% d'échéance 2018 d'un total de 1 150 millions d'euros, dont le nominal avait été ramené à 750 millions d'euros en 2014 lors d'une première opération de rachat d'obligation financé par une émission de 450 millions d'euros de maturité 2025 et portant un taux intérêt de 2,25%. Le rachat effectué en 2015 porte sur un montant de 250 millions d'euros. Afin de permettre ce rachat, une prime de 33,3 millions d'euros (la « prime de rachat ») a été versée aux obligataires apportant leurs titres à l'opération de refinancement. Cette prime a été entièrement constatée en charges de l'exercice 2015.

La société HIT SAS a concomitamment émis une dette obligataire pour 200 millions d'euros en abondant la souche mars 2025 offrant un coupon de 2,25% émise en septembre 2014 pour 450 millions d'euros.

Cette opération de refinancement a permis à HIT de s'assurer un financement complémentaire de 200 millions d'euros à un taux coupon de 2,25% fixé pour la période 2018 – 2025.

7. En novembre 2017, HIT a procédé à une émission obligataire d'un milliard d'euros principalement destinée au refinancement d'une partie de la dette existante. HIT a émis deux obligations de 500 millions d'euros chacune avec une date de maturité à 2023 et 2027 et dont les coupons s'élèvent respectivement à 0,625% et 1,625%. Cette nouvelle émission obligataire a permis le rachat d'une partie de l'émission obligataire arrivant à échéance en 2021, pour 140 millions d'euros ainsi que le remboursement de l'émission obligataire de 500 millions d'euros arrivée à échéance en 2018.
8. En mai et septembre 2020, HIT a procédé à deux émissions obligataires de 600 millions d'euros chacune. Ces émissions ont principalement été réalisées afin de préfinancer le remboursement de l'émission obligataire réalisée en 2006 ayant pour échéance octobre 2021 et dont le nominal restant dû s'élève à 1 359,8 millions d'euros. Les émissions de mai et septembre 2020 ont respectivement une date de maturité de 7 ans et 9 ans et un coupon s'élevant à 2,50% et 1,625%.
9. En mai 2021, HIT a procédé à une émission obligataire de 600 millions d'euros. Cette émission a principalement été réalisée afin de préfinancer le remboursement de l'émission obligataire réalisée en 2006 ayant pour échéance octobre 2021 et dont le nominal restant dû s'élève à 1 359,8 millions d'euros. L'émission de mai 2021 a une maturité de 7 ans (septembre 2028) et un coupon s'élevant à 0,625%.

### 3.7 *Autres dettes et comptes de régularisation*

Au 31 décembre 2021, le poste « **autres dettes** » comprend essentiellement :

- Des dettes fournisseurs pour 138 milliers d'euros de factures non parvenues.
- Les comptes courants de filiales pour 216 milliers d'euros et Abertis pour 11 milliers d'euros.

Ces dettes ont une échéance à moins d'un an.

## Comptes sociaux HIT

Au 31 décembre 2021 ce poste comprend par ailleurs 965 milliers d'euros de produits constatés d'avance représentant le solde de primes sur émissions obligataires amorties sur la durée de l'emprunt (Cf. 3.6).

### 3.8 *Engagements hors bilan*

Au 31 décembre 2021 HIT dispose de trois lignes de crédit ouvertes représentant 1 000 millions d'euros. Aucun tirage n'a été effectué sur ces trois lignes à fin 2021.

### 3.9 *Transactions avec les entreprises et les parties liées*

Au 31 décembre 2021 le poste « autres créances » comprend les comptes courants de Bip&Go pour 616 milliers d'euros, Sapn pour 1.060 milliers d'euros et Sanef pour 5.699 milliers d'euros.

Ces comptes courants représentent le solde de la contribution à l'impôt sur les bénéfices dû par les sociétés filles à HIT au titre de l'exercice 2021 dans le cadre de l'intégration fiscale.

Les « autres créances » comprennent également le compte courant cash pooling de Sanef pour 90.019 milliers d'euros, lequel fonctionne dans le cadre d'une convention de trésorerie.

Au 31 décembre 2021 le poste « autres dettes » comprend le compte courant de Sanef 107.7 pour 16 milliers d'euros, SE Bpnl pour 11 milliers d'euros et Sanef aquitaine pour 188 milliers d'euros qui représentent l'excédent de contribution à l'impôt sur les bénéfices de la société fille au titre de l'exercice 2021 dans le cadre de l'intégration fiscale.

Les « autres dettes » comprennent par ailleurs les comptes courants d'opérations diverses d'Abertis pour 11 milliers d'euros.

En 2021 HIT a enregistré des intérêts créditeurs de Sanef pour 255 milliers d'euros.

Aucune information n'est donnée au titre des transactions conclues avec les parties liées dans la mesure où ces transactions ont été conclues à des conditions normales de marché.

### 3.10 *Honoraires de commissariat aux comptes*

Les cabinets KPMG et PHM-Audit Expertise et Conseil, ainsi que les membres de leurs réseaux agissent en tant que commissaires aux comptes de la société au 31 décembre 2021.

Les honoraires de commissariat aux comptes encourus, au titre du contrôle légal des comptes et des prestations entrant dans les diligences liées à cette mission, ainsi qu'au titre des services autres que la certification des comptes (SACC), principalement des lettres de confort, se montent à un total de 99 milliers d'euros en 2021.

#### 4 LISTE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Liste des filiales et participations	Capital	Autres capitaux propres (1)	Quote part capital	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances Valeur nette	Chiffre d'affaires HT	Résultat
				Brute	Nette			
(montants en milliers d'euros)								
<b>Filiales (plus de 50% des titres)</b>								
- Sanef	53 090	1 027 709	100,00%	4 443 678	4 443 678		1 240 092	665 787

(1) Non compris le résultat de l'exercice.

La société HIT a perçu au cours de l'exercice 2021 des dividendes de Sanef pour un montant de 550.000 milliers d'euros.

#### 5 INFORMATIONS POST CLOTURE

En janvier 2022, HIT a réalisé une émission obligataire de 1.000.000 milliers d'euros, avec une maturité en janvier 2031 et un coupon de 1,475%.

Cette émission obligataire a été réalisée avec un taux de sursouscription de 3,6x. Les fonds provenant de cette émission seront utilisés pour refinancer les prochaines échéances de la dette bancaire de Sanef et SAPN, permettant ainsi la réduction du coût moyen de la dette du Groupe HIT et l'allongement de sa maturité.



**HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.040.267.743 €  
Siège social : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux  
484 918 123 RCS Nanterre  
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 8 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le huit mars,  
À dix heures,

**LA SOUSSIGNÉE :**

**Abertis Infraestructuras S.A.**, société anonyme de droit espagnol dont le siège social est situé Paseo de la Castellana, 39, 28046 Madrid (Espagne), immatriculée au Registro Mercantil de Madrid sous le numéro M-660899,

Titulaire de

représentée par Monsieur Francisco José Aljaro Navarro, dûment habilité à cet effet,

1.040.267.743 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,

**1.040.267.743 actions**

Agissant en qualité d'associé unique (l'« Associé Unique ») de la Société,

**I – A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Francisco José Aljaro Navarro a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

En outre, les commissaires aux comptes ont établi un rapport sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés.

De plus, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique les statuts de la Société et les projets de statuts modifiés de la Société.

## II – A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- Approbation des comptes consolidés et opérations du Groupe HIT de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes et opérations de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Mise en harmonie des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

### PREMIÈRE DÉCISION

*(Approbation des comptes consolidés et opérations du Groupe HIT de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; et
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de cet exercice,
- **approuve** les comptes consolidés dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### DEUXIÈME DÉCISION

*(Approbation des comptes et opérations de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

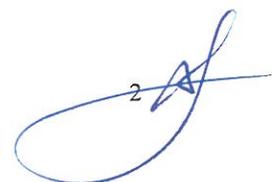
L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; et
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de cet exercice,
- **approuve** les comptes sociaux dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et faisant apparaître que le résultat net de l'exercice écoulé est un bénéfice de 452.969.829,49 euros ;
- **prend acte** de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

### TROISIÈME DÉCISION

*(Mention de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)*

L'Associé Unique **prend acte** qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours l'exercice clos le 31 décembre 2021.



**QUATRIÈME DÉCISION**  
*(Quitus au Président)*

En conséquence de l'approbation des décisions précédentes, l'Associé Unique **donne quitus** au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**CINQUIÈME DÉCISION**  
*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, et après avoir pris acte que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 est un bénéfice de 452.969.829,49 euros, que la réserve légale est complètement dotée et que le montant du bénéfice distribuable est donc de 452.969.829,49 euros,

- **décide** d'affecter le bénéfice de 452.969.829,49 euros comme suit :
  - à hauteur de de 442.513.227,36 euros en dividende en numéraire à l'Associé Unique, soit environ 0,425 euros pour chacune des 1.040.267.743 actions composant le capital de la Société ;
  - à hauteur du solde du bénéfice distribuable, soit 10.456.602,13 euros au compte « report à nouveau » ;
- **prend acte** que le dividende de 442.513.227,36 euros a été intégralement versé par acompte à la suite de la décision du Président du 21 décembre 2021 ;
- **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, de ce que les dividendes mis en distribution au titre des trois précédents exercices sont les suivants :

Exercice social clos le	Nombre d'actions	Distribution à l'associé unique (en euros)			Distribution nette par action (montant arrondi en euros)
		Montant total	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Montant non éligible à l'abattement de 40 %	
31/12/2018	1.512.267.743	446.000.000	néant	446.000.000	0,2949
31/12/2019	1.402.267.743	465.000.000	néant	465.000.000	0,3316
31/12/2020	1.062.267.743	160.000.000	néant	160.000.000	0,1506

**SIXIÈME DÉCISION**  
*(Mise en harmonie des statuts de la Société)*

L'Associé Unique **décide** de modifier les statuts de la Société afin qu'ils soient en conformité avec :

- le fait que la Société est désormais détenue par un associé unique et, en conséquence, que le pacte d'associés du 8 février 2007 est maintenant sans objet ;

- le fait que les statuts d'une société par actions simplifiée doivent organiser la cession par la Société ou ses associés des actions détenues par un autre associé en cas de refus d'agrément par la collectivité des associés du tiers cessionnaire envisagé ;
- l'ordonnance du 22 septembre 2017 prévoyant la mise en place du Comité Social et Économique ;
- loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II ») qui a restreint l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes suppléant.

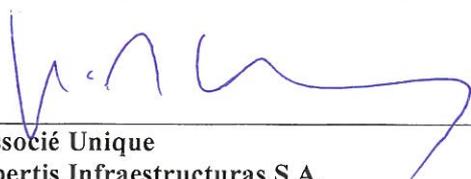
En conséquence, l'Associé Unique **décide** que les statuts de la Société sont désormais rédigés comme ceux figurant en annexe de ce procès-verbal.

**SEPTIÈME DÉCISION**  
*(Pouvoirs pour les formalités)*

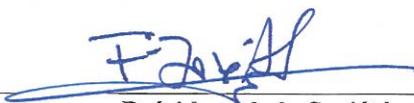
L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

\*        \*  
\*  
\*  
\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.



**Associé Unique**  
**Abertis Infraestructuras S.A.**  
représentée par **Josep Maria Coronas**



**Président de la Société**  
**Francisco José Aljaro Navarro**

**ANNEXE :**  
**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 8 MARS 2022**



## **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

Société par actions simplifiée au capital de 1.040.267.743 €  
Siège social : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux  
484 918 123 RCS Nanterre  
(la « **Société** »)

## **STATUTS**

(Statuts mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 8 mars 2022)

---

**Francisco José Aljaro Navarro**  
**Président**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée « **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef, société anonyme, dont le siège social est situé 30, boulevard Galliéni, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019 (ci-après « **Sanef** ») ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège social de la Société est fixé au 30, boulevard Gallieni – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique qui peuvent habilitier le président de la Société à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 18 des statuts.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social initial de la Société était de 42.000 euros.

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 3 février 2006, le capital social a été porté de 42.000 euros à 1.512.257.743 euros par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 1.512.215.743 euros par émission de 1.512.215.743 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 30 juin 2006, le capital social a été porté de 1.512.257.743 euros à 1.512.267.743 euros par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 10.000 euros par émission de 10.000 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 4 décembre 2019, le capital social a été ramené de 1.512.267.743 euros à 1.402.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 110.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le capital social a été ramené de 1.402.267.743 euros à 1.062.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 340.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 novembre 2021, le capital social a été ramené de 1.062.267.743 euros à 1.040.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 22.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 1.040.267.743 euros.

Il est divisé en 1.040.267.743 actions d'une seule catégorie d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés selon la majorité prévue à l'article 18 ou par l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - AGRÉMENT**

En cas de pluralité des associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés tel que prévu ci-dessous.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité, l'adresse du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification de son actionnaire de contrôle ultime, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité conformément à l'article 18. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou des associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si les associés cessionnaires proposent d'acheter un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions indiqué dans la notification de cession, le président répartit les actions à céder entre les associés cessionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. Inversement, si le ou les associés cessionnaires proposent d'acheter un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions indiqué dans la notification de cession, le reste des actions doit être racheté par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'associé cédant et le ou les associés cessionnaires dûment appelés.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé sur proposition de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans la Société et par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 18.

La durée des fonctions de président est de six ans.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En cas de pluralité des associés, le président doit :

- en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L. 225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;
- exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 18 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.

Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations de pouvoirs limitées dans le temps et dans leur objet.

## **ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

La rémunération du président est déterminée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation de ses fonctions de président, à l'exclusion d'un cas de cessation pour un motif constituant une faute grave ou lourde (au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière sociale), la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'accorder une indemnité de rupture au président. Le montant de cette indemnité de rupture est plafonné au double du montant total des rémunérations brutes versées au président par la Société au cours des 12 derniers mois précédant la cessation de ses fonctions.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, en cas de pluralité des associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 16 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

S'il existe un comité social et économique, les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du président, ou de la personne désignée par lui à cet effet.

Pour l'application des articles L. 2312-73 et R. 2312-34 du Code du travail :

1. En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77 et R. 2312-32 du Code du travail devront être adressés au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais et conditions fixés par l'article R. 2312-32 du Code du travail. Le président, ou la personne désignée par lui à cet effet, accusera réception des projets de résolutions dans les conditions fixées à l'article R. 2312-33 du Code du travail.
2. À défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - OBJET ET RÈGLES D'ADOPTION**

Les associés sont seuls compétents, ou l'associé unique est seul compétent, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- en cas de pluralité des associés, l'agrément d'un nouvel associé conformément à l'article 11 ;

- en cas de pluralité des associés, la décision de ne pas approuver une résolution proposée ou agréée par le Conseil d'administration de Sanef et donc de déroger aux stipulations prévues à l'article 13 ;
- en cas de pluralité des associés, l'approbation ou le refus des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - FORME**

1. Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mentions de la date du procès-verbal et de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la ou les décisions.

Les procès-verbaux de l'associé unique sont établis par le président et signés par l'associé unique sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

2. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par tout associé détenant une participation d'au moins 5 % du capital de la Société. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par courriel, dix jours au moins avant la réunion.

Dans les cinq jours suivant la convocation, chaque associé peut ajouter un sujet à l'ordre du jour en notifiant le projet de résolution à chacun des associés ainsi qu'au président.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si le commissaire aux comptes ne s'y oppose pas.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. À défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Les feuilles de présence sont conservées avec ce registre. Il est rappelé qu'à défaut de feuille de présence, les procès-verbaux sont également signés par les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés par consultation par correspondance est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date du dernier vote émis ou de la dernière abstention, l'identité des associés participant au vote ou s'étant abstenu et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Les bulletins de vote sont conservés avec ce registre.

6. En cas de décision des associés par acte sous seing privé signé, cet acte indique notamment la date de l'acte, l'identité des associés et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis aux associés et le texte des résolutions approuvé par les associés.

Les actes sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

## **ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Tout associé a droit de participer aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

#### **ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

#### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à chaque associé avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

#### **ARTICLE 23 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31 décembre 2006.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à chaque associé dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés ou à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Par ailleurs, la collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes, de toutes autres sommes mises en distribution ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, de réserves, de primes, ou de toutes autres sommes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société, y compris des valeurs mobilières ou titres financiers. La distribution en nature pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire. Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier de titres financiers ou autres droits ainsi répartis.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés ou l'associé unique seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés ou de l'associé unique est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés ou l'associé unique nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés ou par l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés ou l'associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Chaque associé peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés ou l'associé unique, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ou l'associé unique ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

---



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

*PHM-AEC*

64, boulevard de Reuilly - 75012 Paris  
France

# *Holding d'Infrastructures de Transport (HIT)*

***Rapport des commissaires aux comptes sur les  
comptes annuels***

Exercice clos le 31 décembre 2021  
Holding d'Infrastructures de Transport (HIT)  
30, boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**PHM-AEC**

64, boulevard de Reuilly - 75012 Paris  
France

## **Holding d'Infrastructures de Transport (HIT)**

Siège social : 30, boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'attention de l'Associé unique,

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les décisions de l'Associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Holding d'Infrastructures de Transport (HIT) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### **Fondement de l'opinion**

#### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

### **Justification des appréciations - Points clés de l'audit**

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### Evaluation des titres de participation

*(Notes 2.1 « Principes comptables – Immobilisations financières » et 3.3. « Immobilisations financières » de l'annexe aux comptes annuels)*

#### *Risque identifié*

Les titres de participation s'élevaient à un montant net de 4 444 M€ au 31 décembre 2021 et représentent un des postes les plus significatifs du bilan. Ils sont comptabilisés au coût historique et dépréciés lorsque la valeur d'utilité est inférieure à la valeur brute.

Comme indiqué dans la note « 2.1 – Principes comptables - Immobilisations financières » de l'annexe, la valeur d'utilité est appréciée en prenant en compte les éléments tels que la situation nette comptable que ces titres représentent ou les perspectives financières des filiales et participations.

Nous avons considéré que l'évaluation de la valeur d'utilité des titres de participation constituait un point clé de l'audit, compte tenu des montants en jeu et du caractère incertain des hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations.

### *Notre réponse au risque*

Nos travaux ont consisté principalement à vérifier les données et hypothèses retenues par la Direction pour déterminer la valeur d'utilité des titres de participation :

- Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques, nous avons vérifié que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes statutaires des entités concernées,
- Pour les évaluations reposant sur les perspectives financières des filiales et participations, nous avons corroboré la concordance des agrégats utilisés avec les comptes des entités et apprécié les hypothèses retenues par la Direction,
- Nous avons apprécié la permanence des méthodes utilisées,
- Nous avons testé l'exactitude arithmétique des calculs des valeurs d'utilité effectués.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'Associé unique.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

### **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

#### ***Désignation des commissaires aux comptes***

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Holding d'Infrastructures de Transport (HIT) par l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 pour le cabinet PHM-AEC et par décision de l'Associé unique du 13 avril 2021 pour le cabinet KPMG S.A..

Au 31 décembre 2021, le cabinet PHM-AEC était dans la 8<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG S.A. dans la 1<sup>ère</sup> année de sa mission.

#### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par Président.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

#### *Objectif et démarche d'audit*

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

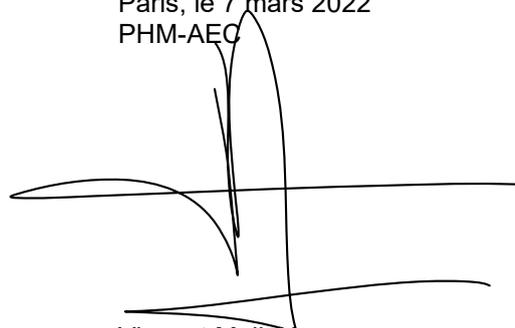
- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 mars 2022  
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Paris, le 7 mars 2022  
PHM-AEC



Vincent Molinie  
Associé

Xavier Fournet  
Associé



**Comptes sociaux**  
**31 décembre 2021**

## SOMMAIRE

<b>ETATS DE SYNTHESE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. COMPTE DE RÉSULTAT .....</b>	<b>3</b>
<b>2. BILAN.....</b>	<b>4</b>
<b>3. VARIATION DES CAPITAUX PROPRES .....</b>	<b>5</b>
<b>4. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX .....</b>	<b>7</b>
<b>1 INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE.....</b>	<b>7</b>
<b>2 PRINCIPES COMPTABLES.....</b>	<b>8</b>
2.1 IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....	8
2.2 VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT .....	8
<b>3 COMMENTAIRES DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE.....</b>	<b>9</b>
3.1 INCIDENCE SUR LA PRISE DE CONTROLE DU GROUPE SANEF .....	9
3.2 COMPTE DE RESULTAT .....	9
3.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....	10
3.4 AUTRES CREANCES ET COMPTES DE REGULARISATION .....	10
3.5 CAPITAUX PROPRES.....	11
3.6 EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES.....	12
3.7 AUTRES DETTES ET COMPTES DE REGULARISATION .....	15
3.8 ENGAGEMENTS HORS BILAN.....	15
3.9 TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES.....	15
3.10 HONORAIRES DE COMMISSARIAT AUX COMPTES .....	15
<b>4 LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS .....</b>	<b>16</b>
<b>5 INFORMATIONS POST CLOTURE .....</b>	<b>16</b>

<b>ETATS DE SYNTHESE</b>
--------------------------

**1. COMPTE DE RÉSULTAT**

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
<b>Chiffre d'affaires</b>		
Autres produits		
<b>Charges opérationnelles</b>	<b>(1 766)</b>	<b>(3 189)</b>
Achats et charges externes	(1 765)	(3 188)
Charges de personnel		
Autres charges		
Impôts et taxes	(1)	(1)
Dotations aux amortissements et aux provisions		
<b>Bénéfice opérationnel</b>	<b>(1 766)</b>	<b>(3 189)</b>
Charges d'intérêts et charges assimilées	(126 351)	(186 111)
Autres charges financières	(4 726)	(4 043)
Produits financiers	550 696	300 596
<b>Résultat financier</b>	<b>419 619</b>	<b>110 442</b>
Charges exceptionnelles		(2)
Produits exceptionnels		
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>(2)</b>
<b>Bénéfice avant impôt</b>	<b>417 853</b>	<b>107 251</b>
Impôt sur les résultats	35 117	59 461
<b>Bénéfice net de l'exercice</b>	<b>452 970</b>	<b>166 712</b>

**2. BILAN**

<b>ACTIF</b>	<b>31.12.2021</b>	<b>31.12.2020</b>
(en milliers d'euros)		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières	4 443 678	4 443 678
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>4 443 678</b>	<b>4 443 678</b>
Clients, autres créances et comptes de régularisation	143 170	357 806
Trésorerie et équivalents de trésorerie	61 959	695 657
<b>Total actif circulant</b>	<b>205 129</b>	<b>1 053 463</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>4 648 806</b>	<b>5 497 141</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31.12.2021</b>	<b>31.12.2020</b>
(en milliers d'euros)		
Capital	1 040 268	1 062 268
Primes d'émission		
Réserves	104 027	139 514
Report à nouveau	10 374	3 663
Résultat	452 970	166 712
Acompte sur dividendes	(442 513)	(160 000)
<b>Capitaux propres</b>	<b>1 165 126</b>	<b>1 212 156</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
Emprunts et dettes financières	3 478 539	4 249 110
Autres dettes et comptes de régularisation	5 141	35 875
<b>Total dettes</b>	<b>3 483 681</b>	<b>4 284 985</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>4 648 806</b>	<b>5 497 141</b>

**3. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

	<b>Capital</b>	<b>Primes d'émission</b>	<b>Réserves</b>	<b>Report à nouveau</b>	<b>Acompte sur dividende</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>Capitaux propres</b>
(en milliers d'euros)							
01 janvier 2021	1 062 268	-	139 514	3 663	(160 000)	166 712	1 212 156
Réduction de capital	(22 000)		(35 487)				(57 487)
Dividendes					160 000	(160 000)	-
Acompte sur dividendes					(442 513)		(442 513)
Distribution exceptionnelle							-
Affectation du résultat 2020				6 712		(6 712)	-
Résultat 2021						452 970	452 970
<b>31 décembre 2021</b>	<b>1 040 268</b>	<b>-</b>	<b>104 027</b>	<b>10 374</b>	<b>(442 513)</b>	<b>452 970</b>	<b>1 165 126</b>

	<b>Capital</b>	<b>Primes d'émission</b>	<b>Réserves</b>	<b>Report à nouveau</b>	<b>Acompte sur dividende</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>Capitaux propres</b>
(en milliers d'euros)							
01 janvier 2020	1 402 268		117 294	46 497	(465 000)	444 385	1 545 444
Réduction de capital	(340 000)						(340 000)
Dividendes					465 000	(465 000)	-
Acompte sur dividendes					(160 000)		(160 000)
Distribution exceptionnelle							-
Affectation du résultat 2019			22 219	(42 834)		20 615	-
Résultat 2020						166 712	166 712
<b>31 décembre 2020</b>	<b>1 062 268</b>	<b>-</b>	<b>139 514</b>	<b>3 663</b>	<b>(160 000)</b>	<b>166 712</b>	<b>1 212 156</b>

**4. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE**

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
<b>Résultat net</b>	<b>452 970</b>	<b>166 712</b>
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
<b>Marge brute d'autofinancement</b>	<b>452 970</b>	<b>166 712</b>
Variation des clients et autres créances	24 629	(15 126)
Variation des fournisseurs et autres dettes	(41 429)	35 097
<b>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</b>	<b>(16 800)</b>	<b>19 970</b>
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité</b>	<b>436 169</b>	<b>186 682</b>
Acquisition d'immobilisations financières	-	-
Cession d'immobilisations financières	-	-
<b>Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Dividendes versés aux actionnaires	(442 513)	(160 000)
Dividendes versés en nature (actions)		
Augmentation de capital		
Réduction de capital	(22 000)	(340 000)
Réduction réserve légale	(35 487)	
Emission d'emprunts	600 000	1 200 000
Remboursement d'emprunt et avances	(1 359 800)	
<b>Flux net de trésorerie liés aux opérations de financement</b>	<b>(1 259 800)</b>	<b>700 000</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(823 631)</b>	<b>886 682</b>
Trésorerie d'ouverture	975 306	88 625
Trésorerie de clôture (1)	151 676	975 306

(1) Trésorerie de clôture

Valeurs mobilières de placement et disponibilités	61 959	695 657
Concours bancaires courants	(302)	(378)
Comptes courants cash pooling	90 019	280 027
<b>Trésorerie de clôture</b>	<b>151 676</b>	<b>975 306</b>

## ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX

### *1 INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE*

---

La société HIT a été constituée le 2 novembre 2005, en vue de se porter acquéreur des titres de Sanef, dans le cadre de la cession par le gouvernement français de ses participations dans trois sociétés concessionnaires d'autoroutes.

L'acquisition s'est concrétisée le 3 février 2006 et HIT est devenu l'actionnaire unique de Sanef.

Le siège social de la société est situé 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux.

La société HIT a comme actionnaire le groupe Abertis dont le siège est en Espagne à Madrid. Les comptes consolidés de HIT sont inclus dans les comptes consolidés du groupe Abertis.

## **2 PRINCIPES COMPTABLES**

---

Les états financiers de la société ont été établis en conformité avec les principes généraux d'établissement et de présentation des comptes définis par le Code de Commerce, le Plan Comptable Général (règlement 2014-03 mis à jour de l'ensemble des règlements l'ayant actualisé par la suite).

### *2.1 Immobilisations financières*

Les titres de participation des filiales sont inscrits au bilan à leur coût historique. Une provision est constituée si la valeur d'inventaire, déterminée sur la base des perspectives financières ou de la situation nette comptable des filiales et participations, est inférieure au prix de revient.

### *2.2 Valeurs mobilières de placement*

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur valeur d'acquisition ou leur valeur liquidative si cette dernière est inférieure. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

### 3 COMMENTAIRES DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE

---

#### 3.1 Incidence de la prise de contrôle du groupe Sanef

La société HIT établit des comptes consolidés. Au 31 décembre 2021 le périmètre de consolidation des filiales et participations est le suivant :

Sociétés	Activité
Sanef	Concession autoroutière
Sapn	Concession autoroutière
Sanef 107.7	Radio
Bip & Go	Distributeur (télématique)
SE BPNL	Exploitation d'autoroutes
Léonord Exploitation	Exploitation d'autoroutes
Léonord	Concession autoroutière
Routalis	Exploitation d'autoroutes

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, les sociétés du groupe Sanef sont intégrées dans le groupe fiscal dont HIT est la tête.

Le 23 décembre 2021 la société Sanef a procédé à la cession d'Alienor et de Sanef Aquitaine.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 le périmètre d'intégration fiscale du groupe comprend les sociétés Sanef, Sapn, Sanef 107.7, Bip & Go et la Société d'Exploitation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (SE BPNL).

#### 3.2 Compte de résultat

En 2021 les « charges externes » sont constituées :

- d'honoraires à hauteur de 227 milliers d'euros en 2021, contre 524 milliers d'euros en 2020,
- de primes d'assurances pour 223 milliers d'euros en 2021. En 2020 ce poste s'élevait à 124 milliers d'euros.

En 2021 le poste « impôts et taxes » comprend la Contribution économique territoriale pour 1 millier d'euros.

## Comptes sociaux HIT

La Contribution économique territoriale (CET) est composée de deux contributions, la Contribution foncière des entreprises (CFE) assise sur les biens passibles d'une taxe foncière et la Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont l'assiette est la valeur ajoutée produite par l'entreprise. La société HIT ne dégage pas de valeur ajoutée et n'est soumise qu'à une contribution minimale au titre de la CFE.

Le poste « **intérêts et charges assimilés** » comprend :

- les charges d'intérêts pour un montant de 107.484 milliers d'euros en 2021 et 104.847 milliers d'euros en 2020,
- un montant de 1.157 milliers d'euros en 2021 identique à 2020, qui représente l'amortissement, à partir de 2018 et jusqu'en 2025, de la soulte de débouclage, d'un montant de 7.616 milliers d'euros, du swap de « couverture de flux de trésorerie » mis en place lors de l'opération de refinancement de sa dette obligataire (opération de « Liability Management ») en septembre 2014 (Cf. 3.6 - 5),
- un montant de 6.888 milliers d'euros d'amortissement de la prime de 72.898 milliers d'euros versée aux porteurs d'obligations dans le cadre du refinancement en 2014 et étalée jusqu'en 2025 (Cf. 3.6 - 5).
- un montant de 8.122 milliers d'euros qui correspond pour 5 644 milliers à des commissions relatives à différents crédits revolving et pour 2 478 milliers aux coûts de gestions des certificats de dépôts.

Les « **autres charges financières** » d'un montant de 4.726 milliers d'euros représentent l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement d'emprunts obligataires.

En 2021 les « **produits financiers** » se décomposent en produits de participations et en autres produits financiers.

Les produits de participations représentent les dividendes versés par Sanef pour 550.000 milliers d'euros. En 2020 HIT avait reçu des dividendes versés par Sanef pour 300.000 milliers d'euros.

Les autres produits financiers sont constitués par l'amortissement de primes d'émission d'emprunt pour 322 milliers d'euros et par des intérêts créditeurs divers pour 119 milliers d'euros (Cf. 3.4).

Le poste « **impôt sur les résultats** » est créditeur de 35.117 milliers d'euros. Ce « produit d'impôt » traduit l'économie d'impôt induite par l'intégration fiscale du groupe Sanef à HIT et se décompose comme suit, hors crédits d'impôt :

- charge d'impôt du groupe HIT : 187.128 milliers d'euros. La charge d'impôt du groupe était de 120.531 milliers d'euros en 2020.
- produit d'intégration fiscale groupe Sanef : 222.245 milliers d'euros. Le produit d'intégration fiscale était de 179.899 milliers d'euros en 2020.

Le compte d'impôt comprend par ailleurs la constatation en 2021 des crédits d'impôts au titre de l'exercice précédent, dont 262 milliers d'euros au titre du Crédit d'impôt Recherche.

Au 31 décembre 2021 HIT dispose de déficits reportables propres pour un montant de 2.051.899 milliers d'euros.

### 3.3 *Immobilisations financières*

Au 31 décembre 2021 les « **immobilisations financières** » d'un montant de 4.443.678 milliers d'euros, sont constituées par des titres de participation dans la société Sanef.

### 3.4 *Autres créances et comptes de régularisation*

Au 31 décembre 2021 les « **autres créances** » comprennent :

- les comptes courants des sociétés intégrées fiscalement qui représentent le solde de contribution des filiales du périmètre fiscal au paiement de l'impôt, pour un montant de 7.375 milliers d'euros.
- Le compte courant « cash pooling » de Sanef pour un montant de 90.019 milliers d'euros, lequel fonctionne dans le cadre d'une convention de trésorerie.

Ces créances ont une échéance à moins d'un an.

Le poste des comptes de régularisation comprend quant à lui :

- Les primes d'émission ou de remboursement liées aux emprunts obligataires émis par HIT et par la filiale absorbée HIT Finance BV, pour un montant net de 23.390 milliers d'euros. Les primes d'un montant brut de 56.203 milliers d'euros sont amorties sur la durée des emprunts correspondants.
- Le poste « charges constatées d'avance » pour un montant de 22.386 milliers d'euros. HIT, dans le cadre de son opération de refinancement (Cf. 3.6), a payé aux porteurs d'obligations rachetées une prime de 72.324 milliers d'euros dont 1.722 milliers d'euros constatés dans le résultat en 2014 et 70.602 milliers d'euros en charges constatées d'avance étalées linéairement jusqu'en 2025.

### 3.5 *Capitaux propres*

Au 31 décembre 2021 le capital social de la société HIT est composé de 1.040.267.743 titres d'un nominal de 1 euro.

Par décision de l'Associé unique du 15 novembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 22.000 milliers d'euros, par voie de distribution à l'Associé. Ainsi le nombre d'actions qui était de 1.062.267.743 a été échangé par 1.040.267.743 actions nouvelles.

Cette distribution de 22.000 milliers d'euros a été mise en paiement le 22 décembre 2021.

Par décision de l'Associé unique du 15 novembre 2021, la réserve légale a été réduite d'un montant de 35.486,77 milliers d'euros, par voie de distribution à l'Associé. Ainsi le montant de la réserve légale s'élève à 104.026.774,30 euros soit 10% du capital au 31/12/2021.

## Comptes sociaux HIT

Cette distribution de 35.486,77 milliers d'euros a été mise en paiement le 22 décembre 2021.

Par décision de l'Associé unique du 13 avril 2021, le résultat de l'exercice 2020 de 166.712 milliers d'euros auquel s'ajoute un report à nouveau antérieur de 3.663 milliers d'euros, formant ainsi un bénéfice distribuable de 170.374 milliers d'euros, a été affecté à la distribution d'un dividende en numéraire pour 160.000 milliers d'euros et au compte report à nouveau pour 10.374 milliers d'euros (Cf. 3. tableau de variation des capitaux propres).

Par décision des Associés du 21 décembre 2021 une somme de 442.513,23 milliers d'euros a été distribuée à titre d'acompte sur le dividende et versée le 22 décembre 2021.

Ainsi le montant total distribué aux Associés en 2021 s'élève à 500.000 milliers d'euros.

### 3.6 *Emprunts et dettes financières*

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
Emprunts et dettes financières	3 450 000	4 209 800
Intérêts courus	28 237	38 932
<b>Total</b>	<b>3 478 237</b>	<b>4 248 732</b>

Les dettes financières mentionnées ci-dessus sont remboursables dans les délais suivants :

(en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
A un an au plus	28 237	1 398 732
De 1 an à 5 ans	1 150 000	1 150 000
A plus de 5 ans	2 300 000	1 700 000
<b>Autres dettes et comptes de régularisation</b>	<b>3 478 237</b>	<b>4 248 732</b>

Les emprunts ont été souscrits, à taux fixe pour 3.450.000 milliers d'euros.

#### Financement et dettes financières non courants

L'opération d'acquisition de Sanef a été réalisée au moyen de fonds propres et d'un endettement dont les caractéristiques au 31 décembre 2021 sont les suivantes :

1. Emprunt obligataire émis le 27 octobre 2006 par HIT Finance BV (Pays-Bas) de 1.500.000 milliers d'euros au taux de 4,875 % remboursable intégralement le 27 octobre 2021.  
Cet emprunt est assorti d'une prime d'émission de 16.830 milliers d'euros et de frais intégralement réglés pour 4.500 milliers d'euros.
2. Emprunt obligataire émis le 10 mars 2011 par HIT Finance BV (Pays-Bas) de 750.000 milliers d'euros au taux de 5,750 % remboursable intégralement le 9 mars 2018.

Cet emprunt est assorti d'une prime de remboursement de 2.227 milliers d'euros et de frais intégralement réglés pour 2.062 milliers d'euros.

3. Emprunt obligataire émis le 12 avril 2012 par HIT Finance BV (Pays-Bas) de 400.000 milliers d'euros au taux de 5,750 % remboursable intégralement le 9 mars 2018.

Cet emprunt est assorti d'une prime d'émission de 18.712 milliers d'euros et de frais intégralement réglés pour 1.200 milliers d'euros.

4. Emprunt bancaire syndiqué émis le 31 octobre 2006 par HIT d'un montant de 1.150.000 milliers d'euros (« tranche A »), remboursable progressivement à partir de 2010 jusqu'au 31 octobre 2013. Le taux d'intérêt est basé sur l'Euribor 3 mois.

Au 31 décembre 2010 le capital restant à rembourser était de 1.100.000 milliers d'euros.

Un remboursement anticipé de 750.000 milliers d'euros a été effectué le 18 mars 2011 couvert par l'emprunt obligataire émis le 10 mars 2011 par HIT Finance BV (Cf. point 2. ci-dessus).

Le solde de l'emprunt initial a fait l'objet d'un remboursement de 334.091 milliers d'euros le 12 avril 2012 couvert par l'emprunt obligataire émis à la même date par HIT Finance BV (Cf. point 3. ci-dessus).

La « tranche A » de l'emprunt bancaire syndiqué a fait l'objet de swaps de taux, qualifiés de couverture.

La réduction des swaps induite par l'opération de remboursement sur la « tranche A » pour 750 millions d'euros le 18 mars 2011 a généré un paiement de soulte de 50.120 milliers d'euros en 2011.

La réduction des swaps induite par l'opération de remboursement du solde sur la « tranche A » pour 334 millions d'euros le 12 avril 2012 a généré un paiement de soulte de 26.430 milliers d'euros en 2012.

Ces charges ont été étalées sur la durée d'amortissement de l'emprunt couvert, soit jusqu'en 2018.

5. HIT a procédé en septembre 2014 à une opération de refinancement de sa dette obligataire (opération de « Liability Management »).

Le groupe a racheté une partie de sa dette obligataire émise, via sa filiale néerlandaise HIT Finance BV, en 2011 et 2012 à un taux de 5,750% et à échéance 2018 pour un total de 1.150.000 milliers d'euros (Cf. points 2 et 3). Le rachat porte sur un montant de 400.000 milliers d'euros. Afin de permettre ce rachat, une prime de 72.898 milliers d'euros (la « prime de rachat ») a été versée aux obligataires apportant leurs titres à l'opération de refinancement.

La société HIT SAS a concomitamment émis une dette obligataire pour 450.000 milliers d'euros sur 10,5 ans à échéance mars 2025 offrant un coupon de 2,25%. La prime de rachat pour 72.898 milliers d'euros de l'ancienne dette 2011 et 2012 est intégrée au calcul du taux d'intérêt effectif de cette émission de refinancement 2014.

Par ailleurs, une opération de couverture des taux fixant les taux d'intérêts applicables à l'opération sur la période 2018 – 2025 (swaps de couverture qualifiés de couverture de flux de trésorerie) a été mise en place entre le début de l'opération et sa réalisation. Cette opération, lors de son débouclage en septembre 2014, a résulté en une soulte à payer de 7.616 milliers d'euros. Son étalement par résultat est opéré depuis 2018.

Cette opération de refinancement a permis au groupe HIT de s'assurer un financement de 450.000 milliers d'euros à un taux coupon de 2,25% fixé pour la période 2018 – 2025.

6. En septembre 2015 HIT a procédé à nouveau à une opération de refinancement de sa dette obligataire.

La société a racheté une partie de sa dette obligataire émise en 2011 et 2012 à un taux de 5,75% d'échéance 2018 d'un total de 1 150 millions d'euros, dont le nominal avait été ramené à 750 millions d'euros en 2014 lors d'une première opération de rachat d'obligation financé par une émission de 450 millions d'euros de maturité 2025 et portant un taux intérêt de 2,25%. Le rachat effectué en 2015 porte sur un montant de 250 millions d'euros. Afin de permettre ce rachat, une prime de 33,3 millions d'euros (la « prime de rachat ») a été versée aux obligataires apportant leurs titres à l'opération de refinancement. Cette prime a été entièrement constatée en charges de l'exercice 2015.

La société HIT SAS a concomitamment émis une dette obligataire pour 200 millions d'euros en abondant la souche mars 2025 offrant un coupon de 2,25% émise en septembre 2014 pour 450 millions d'euros.

Cette opération de refinancement a permis à HIT de s'assurer un financement complémentaire de 200 millions d'euros à un taux coupon de 2,25% fixé pour la période 2018 – 2025.

7. En novembre 2017, HIT a procédé à une émission obligataire d'un milliard d'euros principalement destinée au refinancement d'une partie de la dette existante. HIT a émis deux obligations de 500 millions d'euros chacune avec une date de maturité à 2023 et 2027 et dont les coupons s'élèvent respectivement à 0,625% et 1,625%. Cette nouvelle émission obligataire a permis le rachat d'une partie de l'émission obligataire arrivant à échéance en 2021, pour 140 millions d'euros ainsi que le remboursement de l'émission obligataire de 500 millions d'euros arrivée à échéance en 2018.
8. En mai et septembre 2020, HIT a procédé à deux émissions obligataires de 600 millions d'euros chacune. Ces émissions ont principalement été réalisées afin de préfinancer le remboursement de l'émission obligataire réalisée en 2006 ayant pour échéance octobre 2021 et dont le nominal restant dû s'élève à 1 359,8 millions d'euros. Les émissions de mai et septembre 2020 ont respectivement une date de maturité de 7 ans et 9 ans et un coupon s'élevant à 2,50% et 1,625%.
9. En mai 2021, HIT a procédé à une émission obligataire de 600 millions d'euros. Cette émission a principalement été réalisée afin de préfinancer le remboursement de l'émission obligataire réalisée en 2006 ayant pour échéance octobre 2021 et dont le nominal restant dû s'élève à 1 359,8 millions d'euros. L'émission de mai 2021 a une maturité de 7 ans (septembre 2028) et un coupon s'élevant à 0,625%.

### 3.7 *Autres dettes et comptes de régularisation*

Au 31 décembre 2021, le poste « **autres dettes** » comprend essentiellement :

- Des dettes fournisseurs pour 138 milliers d'euros de factures non parvenues.
- Les comptes courants de filiales pour 216 milliers d'euros et Abertis pour 11 milliers d'euros.

Ces dettes ont une échéance à moins d'un an.

## Comptes sociaux HIT

Au 31 décembre 2021 ce poste comprend par ailleurs 965 milliers d'euros de produits constatés d'avance représentant le solde de primes sur émissions obligataires amorties sur la durée de l'emprunt (Cf. 3.6).

### 3.8 *Engagements hors bilan*

Au 31 décembre 2021 HIT dispose de trois lignes de crédit ouvertes représentant 1 000 millions d'euros. Aucun tirage n'a été effectué sur ces trois lignes à fin 2021.

### 3.9 *Transactions avec les entreprises et les parties liées*

Au 31 décembre 2021 le poste « autres créances » comprend les comptes courants de Bip&Go pour 616 milliers d'euros, Sapon pour 1.060 milliers d'euros et Sanef pour 5.699 milliers d'euros.

Ces comptes courants représentent le solde de la contribution à l'impôt sur les bénéfices dû par les sociétés filles à HIT au titre de l'exercice 2021 dans le cadre de l'intégration fiscale.

Les « autres créances » comprennent également le compte courant cash pooling de Sanef pour 90.019 milliers d'euros, lequel fonctionne dans le cadre d'une convention de trésorerie.

Au 31 décembre 2021 le poste « autres dettes » comprend le compte courant de Sanef 107.7 pour 16 milliers d'euros, SE Bpnl pour 11 milliers d'euros et Sanef aquitaine pour 188 milliers d'euros qui représentent l'excédent de contribution à l'impôt sur les bénéfices de la société fille au titre de l'exercice 2021 dans le cadre de l'intégration fiscale.

Les « autres dettes » comprennent par ailleurs les comptes courants d'opérations diverses d'Abertis pour 11 milliers d'euros.

En 2021 HIT a enregistré des intérêts créditeurs de Sanef pour 255 milliers d'euros.

Aucune information n'est donnée au titre des transactions conclues avec les parties liées dans la mesure où ces transactions ont été conclues à des conditions normales de marché.

### 3.10 *Honoraires de commissariat aux comptes*

Les cabinets KPMG et PHM-Audit Expertise et Conseil, ainsi que les membres de leurs réseaux agissent en tant que commissaires aux comptes de la société au 31 décembre 2021.

Les honoraires de commissariat aux comptes encourus, au titre du contrôle légal des comptes et des prestations entrant dans les diligences liées à cette mission, ainsi qu'au titre des services autres que la certification des comptes (SACC), principalement des lettres de confort, se montent à un total de 99 milliers d'euros en 2021.

#### 4 LISTE DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Liste des filiales et participations	Capital	Autres capitaux propres (1)	Quote part capital	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances Valeur nette	Chiffre d'affaires HT	Résultat
				Brute	Nette			
(montants en milliers d'euros)								
<b>Filiales (plus de 50% des titres)</b>								
- Sanef	53 090	1 027 709	100,00%	4 443 678	4 443 678		1 240 092	665 787

(1) Non compris le résultat de l'exercice.

La société HIT a perçu au cours de l'exercice 2021 des dividendes de Sanef pour un montant de 550.000 milliers d'euros.

#### 5 INFORMATIONS POST CLOTURE

En janvier 2022, HIT a réalisé une émission obligataire de 1.000.000 milliers d'euros, avec une maturité en janvier 2031 et un coupon de 1,475%.

Cette émission obligataire a été réalisée avec un taux de sursouscription de 3,6x. Les fonds provenant de cette émission seront utilisés pour refinancer les prochaines échéances de la dette bancaire de Sanef et SAPN, permettant ainsi la réduction du coût moyen de la dette du Groupe HIT et l'allongement de sa maturité.